Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

Affaire suivie par Rachida EL MENJI
rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 57 – **Fax :** 04 34 46 63 64

N/ réf. : UT34/H3/RE/CB/2015/049

Montpellier, le 8 juin 2015

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 18 juin 2015

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS Volkswind France
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de **Dio-et-Valquières**

Référence : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien au lieu-dit « Le Plo de Laurier » sur la commune de Dio et Valquières déposé le 14 novembre 2013 à la Préfecture et complété 23 mai 2014.

Rapport d'enquête publique du 24 janvier 2015

DEMANDEUR

Siège social : **SAS Volkswind France**
55 rue Emile Landrin
92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Adresse postale : **VOLKSWIND France**
Antenne de Montpellier
543, rue de la Castelle
34 070 MONTPELLIER

Site : Parc éolien Plo de Laurier
Lieu-dit « Plo de Laurier »
34 650 Dio et Valquières

Contact dans l'entreprise : Monsieur Timothée DECAESTECKER, Tél. : 04.67.17.61.02

Pièces jointes :
Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de refus

SOMMAIRE

I. OBJET DU RAPPORT....2
II. DESCRIPTION DU PROJET....2
II.1. Le fonctionnement de l'activité....3
II.2. Installations classées et régime....3
II.3. Description de l'environnement du projet....4
III. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT....5
III.1. Impacts paysage....5
III.2. Évaluation incidence NATURA 2000, Habitat, Faune, Flore....6
III.3. Eaux souterraines....8
III.4. Air....8
III.5. Bruits et vibrations....8
III.6. Déchets....9
III.7. Impact Santé....9
III.8. Remise en état du site....9
IV. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS....10
IV.1. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....10
IV.2. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie....10
V. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE....11
VI. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE....12
VI.1. Enquête publique....12
VI.2. Avis du commissaire-enquêteur....12
VI.3. Avis des conseils municipaux....12
VI.4. Avis des services consultés....12
VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES....14
VII.1. Charte du Parc Naturel du Haut Languedoc....14
VII.2. Domaine vital de l'aigle royal et Impacts cumulés....14
VII.3. Avis de l'Inspection des Installations Classées....15
VII.4. Observations sur le projet d'arrêté....15
VIII. CONCLUSION ET PROPOSITIONS....16

I. OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 27 janvier 2015, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, présentée par la Société Volkswind, sur le territoire de la commune de Dio et Valquières.

En application de la circulaire du 17 octobre 2011, l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter des éoliennes doit faire l'objet d'une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette décision doit prendre acte des enjeux importants en matière de paysages et de biodiversité que peuvent présenter ces installations.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil départemental de la nature, des paysages et des sites, de refuser l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Dio-et-Valquières.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Dio-et-Valquières dans le département de l'Hérault.

La société VOLKSWIND développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens, jusqu'à leur démantèlement, depuis 1993 en Allemagne et depuis 2001 en France via 5 antennes régionales situées à Boulogne-Billancourt, Tours, Limoges, Amiens et Montpellier. Le pétitionnaire dispose d'une puissance actuellement installée de près de 600 MW dans le monde dont 279 MW en France. Au-delà des 15 parcs déjà construits ou en construction en France, la société dispose de 6 autres parcs éoliens autorisé pour une

puissance de 206 MW. Enfin, 703 MW sont actuellement en instruction et plus de 1000 MW de projets en cours d'étude sur le territoire national.

II.1. Le fonctionnement de l'activité

Le parc éolien sera constitué de :

- 5 éoliennes NORDEX N90-2.5 de 2,5 MW chacune ;
- 1 réseau électrique souterrain inter éolienne ;
- des pistes de desserte ;
- des plates-formes dédiées au montage de chaque éolienne.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor est orienté face au vent ;
- une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique ;
- un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations ;
- un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine ;
- un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

La production d'énergie engendrée par ces équipements n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique. Le parc est organisé sur deux alignements en prolongement d'un parc existant exploité par la société Dio Energie.

La production électrique totale du site attendue est de 33 400 000 kWh par an. Le raccordement du parc au poste électrique d'ERDF se fera par liaison souterraine à une profondeur telle (1 mètre) qu'il ne gênera pas la revégétalisation du milieu; de plus, le tracé du raccordement souterrain empruntera les chemins et routes existants.

Le montant de l'investissement estimé pour la construction du parc éolien est de l'ordre de 18 millions d' euros.

II.2. Installations classées et régime

Les installations classées qui seront exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2980 :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime (1)	Rayon d'affichage
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 63,01 m	2980-1	Autorisation	6 km

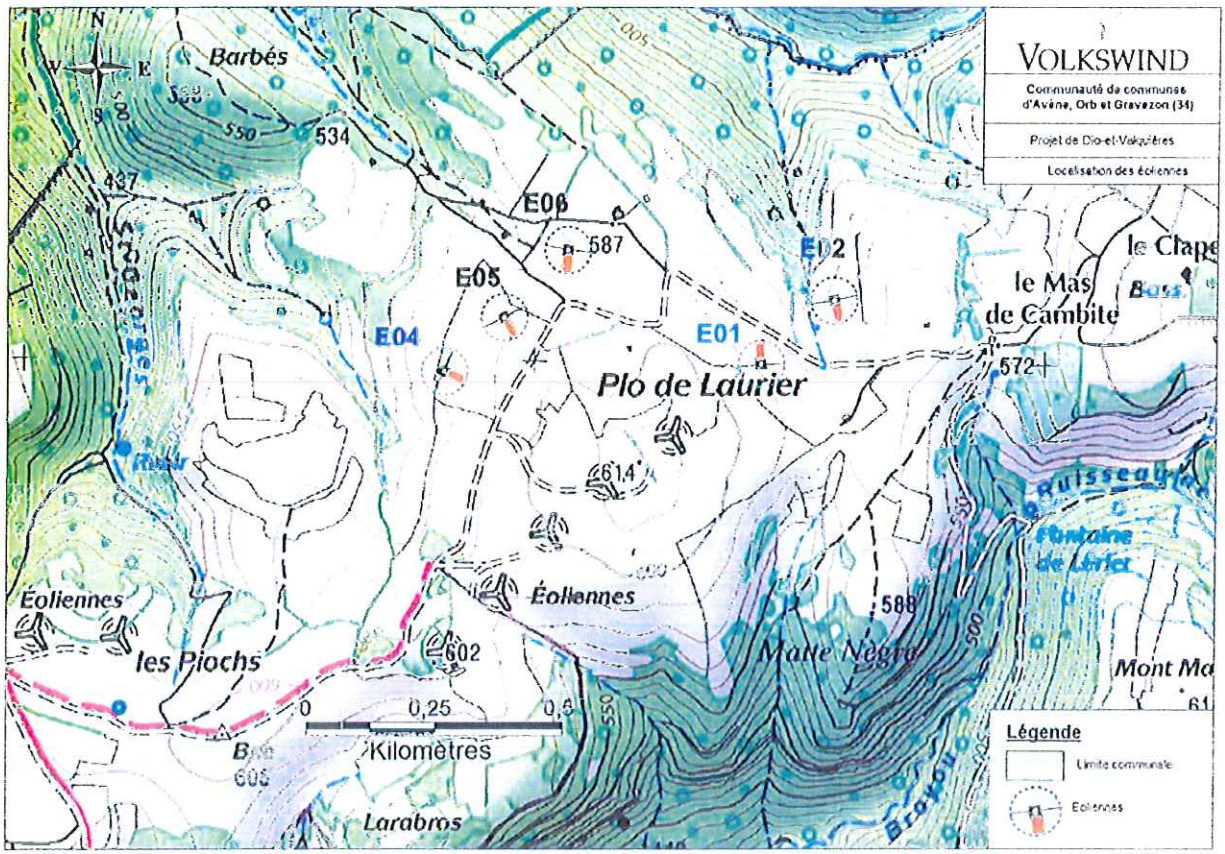

II.3. Description de l'environnement du projet

II.3.1. Environnement urbain et industriel du site

Le projet du parc éolien est localisé au lieu-dit « le Plo de Laurier » sur la commune de Dio et Valquières situé dans l'arrondissement de Lodève sur le canton de Lunas à environ 8 km au Nord de Bédarieux. Situées entre les communes de la Tour-sur-Orb, Lunas, Lavalette , Brenas et Carlencas, la commune de Dio-et-Valquières comprends deux bourgs distants d'environ 3 km : le bourg de Dio et le bourg de Valquières. La zone de projet est située sur le causse au Nord du bourg de Dio.

Les terrains d'implantation sont localisés sur des surfaces cultivées distantes de plus de 500 m de toute habitation.

Le parc sera construit en prolongement du parc existant de 7 éoliennes exploitées par la société Dio energie depuis 2006 sous couvert du permis de construire n ° PC3409302B1006 du 19 septembre 2003.

II.3.2. La vocation de l'usage des sols au sens du PLU

L'emprise foncière du projet se situe sur des terrains privés appartenant à un groupement foncier agricole et à un propriétaire privé.

La commune de Dio-et-Valquières n'est régie par aucun document d'urbanisme opposable, c'est le Règlement National de l'Urbanisme qui s'applique. Ainsi l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal est envisageable en respectant l'éloignement de 500 mètres des habitations existantes fixé par la loi

III. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Schéma Régional Éolien, annexe du projet de Schéma Régional Climat Air Énergie du Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant les enjeux suivants :

- des enjeux paysagers «aucun» ;
- des enjeux relatifs aux zones naturelles à valeurs écologiques et paysagères «faible» ;
- des enjeux relatifs aux domaines vitaux de l'avifaune et des chauves-souris « fort ».

III.1. Impacts paysage

Le projet se situe sur une croupe dégagée du massif de l'Escandorgue, aujourd'hui concerné par de nombreux projets éoliens. L'Escandorgue constitue une crête lisible et importante entre deux entités paysagères et domine les secteurs patrimoniaux de Lodève et du lac de Salagou (site classé). L'étude paysagère met en évidence des perceptions nombreuses du site du projet en raison de sa situation sur une crête, particulièrement depuis la vallée de l'Orb qui offre des vues dégagées vers le site, notamment entre Joncels et Bédarieux. Les vues et co-visibilités ont été étudiées depuis les villages et hameaux les plus proches : la perception du site est fragmentée par la topographie. Il est le plus souvent masqué par le relief et la végétation. Malgré l'absence de visbilité des éoliennes depuis le bourg de Dio, il apparaît que le projet est susceptible d'induire les impacts suivants :

- une co-visibilité renforcée avec les hameaux de Valquières,

- une co-visibilité depuis la pente du Caroux (point de vue remarquable et identitaire du Parc) avec une vue panoramique sur la plupart des parcs éolien du secteur, entraînant des effets cumulatifs importants liés à la densité d'éoliennes sur ce territoire.

Depuis les hauteurs de l'Escandorgue, le parc est visible dans son ensemble comme depuis la Chapelle Saint Amans (monument historique). De nombreux parcours de randonnée passent à proximité: le réseau vert et le sentier de grande randonnée (GR) 7 qui borde l'ouest du site et rejoint le parc existant.

L'effet cumulé avec le parc existant peut prendre deux formes selon les points de vue :

- une ligne étendue composée d'éoliennes sur plusieurs plans successifs donnant un effet d'ensemble mais présentant des écarts irréguliers et des chevauchements entre éoliennes, comme depuis Bédarieux,

- deux bouquets distincts plus compacts, depuis les avants monts. L'analyse des effets cumulés avec les autres projets et parcs existants relève des impacts importants en raison de leur nombre et de leur proximité et des co-visibilités depuis de nombreux secteurs.

L'étude d'impact montre que l'impact des éoliennes supplémentaires est limité dans la mesure où les nouveaux secteurs impactés (qui n'avaient pas de vue sur des éoliennes existantes) sont peu étendus . Toutefois, elle met en évidence que le site du projet et du parc existant sont visibles en de nombreux points de vue avec des effets cumulés avec les autres parcs ou projets.

Les principales mesures proposées par le pétitionnaire pour intégrer le parc éolien dans son environnement naturel et humain sont les suivantes :

- l'installation des transformateurs, et autres équipements électriques, à l'intérieur des éoliennes ;
- l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques, reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de raccordement.
- le bardage en pierre locale des postes de livraison.

III.2. Évaluation incidence NATURA 2000, Habitat, Faune, Flore

Habitats naturels et sensibilités écologiques

Les principaux enjeux identifiés sur la végétation sont liés aux travaux de décapage et de remblaiement. Les

5 éoliennes, leurs accès et les aires de travaux seront positionnées sur des surfaces cultivées ce qui minimise les atteintes au milieu naturel.
La surface totale consommée pour l'ensemble du parc est de 11 540 m², le linéaire de chemin à créer est de 128 mètres et le linéaire de haies à arracher est de 9 mètres. Les impacts liés aux travaux sont donc jugés comme faible.

L'étude d'impact propose de créer une haie entre les éoliennes E01 et E06 pour compenser le retrait du linéaire de 9 m.

Par ailleurs des précautions seront prises lors de l'acheminement des matériaux sur le site, afin de protéger les haies et les bosquets demeurant aux bords des chemins pour les maintenir dans leur intégrité. En cas d'une destruction nécessaire ou accidentelle, une plantation se fera sur les espaces concernés en veillant à utiliser les espèces locales pour restituer le milieu. De plus, l'exploitant se chargera de la restauration de la pelouse sèche (1,6 hectares) situé à l'est de l'éolienne E02.

Avifaune

Les inventaires avifaunistiques menés sur un cycle annuel complet, par le porteur de projet, ont recensé plusieurs espèces d'oiseaux sur le site ou à proximité immédiate.

Les milieux ouverts et semi-ouverts concentrent les enjeux concernant les passereaux et les rapaces s'en servent de zones de chasse préférentielles.

Le secteur abrite des espèces à fort intérêt patrimonial ; 5 espèces de l'annexe 1 de la directive oiseaux nichent très certainement sur la zone d'implantation ou ses abords proches : l'alouette lulu, le bruant ortolan, le busard cendré, la fauvette pitchou et le pipit rousseline.

Concernant les rapaces, cinq autres espèces sont susceptibles de fréquenter la zone dans leurs activités de chasse. Il s'agit de l'Aigle royal, du Circaète Jean-le-Blanc, du Milan noir, de l'Aigle botté et du Vautour fauve.

Le site est concerné par :

- le plan national d'actions (PNA) Aigle de Bonelli,
- les PNA Vautour moine et Vautour fauve localisés au sein du périmètre de 20 km.
- le domaine vital du couple d'aigle Royal du plateau de l'Escandorgue.

L'étude d'impact a évalué les risques liés au projet pour les espèces identifiées en phase travaux (risque de perturbation de l'activité migratoire) et en phase d'exploitation (risque de collision, risque d'effet barrière).

Les mesures de suppression ou de prévention intégrées par le projet mis en avant dans l'étude d'impact sont les suivantes :

- Les habitats de pelouses sèches sont épargnés. Ces pelouses sont considérées comme des milieux de reproduction préférentiel de plusieurs espèces patrimoniales (alouette lulu, bruant ortolan, fauvette pitchou, pipit rousseline) et sont aussi un milieux de chasse pour d'autres espèces patrimoniales notamment des rapaces (aigles, busard, circaète).
- Les couloirs de vol entre les deux groupes d'éoliennes existantes et au niveau du Mas de Cambite, fréquemment utilisés par les oiseaux migrateurs et nicheurs, sont laissés libres. Les machines ont également été orientées dans un axe SO/NE qui ne crée pas d'effet barrière pour la migration.
- Un espacement important a été prévu entre les lignes d'éoliennes et, à l'intérieur d'une ligne, entre les machines, de manière à favoriser la transparence de l'ouvrage pour la circulation en vol.

Les mesures de réduction proposés par l'exploitant sont d'éviter les travaux du mois d'avril au mois d'août pour réduire les impacts sur l'avifaune.

Les mesures de compensation consiste en la restauration des pelouses sèches sur 1,6 hectares qui permet de conserver la zone de chasse pour l'avifaune. Cette mesure est prévu sur les parcelles A 22 et A 28 à l'est de l'éolienne E02. Les pelouses sèches peuvent faire l'objet d'un entretien régulier consistant principalement à

éliminer par broyage ou coupe une partie des ligneux (buis, aubépine, prunellier) qui par leur ombrage éliminent la flore des milieux arides.

Enfin, l'étude propose de mettre en place un suivi de la mortalité avifaune.

Chauves-souris

D'après l'étude, le site est une zone riche en chauves-souris. Au total, 19 espèces ont été identifiées de manière certaine, dont au minimum 7 sont listées à l'annexe II de la Directive « Habitats ». Le Grand et le Petit rhinolophes, le Minioptère de Schreibers, la Barbastelle d'Europe, leGrand/Petit murin, le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées. La Noctule de Leisler est quant à elle considérée comme quasi-menacée dans la liste rouge française. L'intérêt patrimonial du site est donc fort, voir très fort.

Les mesures de suppression ou de prévention intégrées par le projet mis en avant dans l'étude d'impact sont les suivantes :

- Les espaces boisés ont été évités.
- Les machines et les plate-formes ont été positionnées sur des milieux ne comportant pas de potentiel en gîte pour les chauves-souris et offrant un potentiel faible à moyen en termes de ressources alimentaires et de couloirs de vol pour la chasse des chiroptères.

Les mesures de réduction proposés par l'exploitant sont les suivantes :

- une planification des travaux à une période ne coïncidant pas avec la période de reproduction des espèces à savoir d'avril à août.
- Un risque d'impact sur les chiroptères subsiste avec l'éolienne E02 du fait de la position de la machine au sein d'un couloir de vol potentiel. Un système de régulation sera mis en place dès la première année de fonctionnement du parc éolien sur l'éolienne E02. Elle consistera en une augmentation du seuil de déclenchement de celles-ci pour un vent de 6 m/s (à hauteur de nacelle) de mi-avril à mi-octobre pendant les trois heures qui suivent les coucher du soleil et l'heure précédent le lever. Cette régulation sera effective lorsque les températures seront supérieures à 10°C et en absence d'averse notable (> 15 min et > 5 mm/h). L'exploitant précise qu'un suivi de mortalité couplé à un suivi de l'activité en hauteur permettra de vérifier l'efficacité de la mesure dès la première année de fonctionnement des éoliennes. Les paramètres de régulation seront réévalués en fonction des résultats obtenus.

Enfin, les mesures d'accompagnement prévus concernent la mise en place d'un suivi de la mortalité des chauves-souris.

Autre faune

Dans l'étude d'impact, la présence de nombreuses espèces est notée comme probable et possible. L'inventaire réalisé conclue sur l'absence d'espèce rare et patrimoniale.

Toutefois compte-tenu de la richesse des espèces, des mesures de précautions sont prévues pour limiter les impacts sur les reptiles, sur le chantier au niveau des éoliennes et des accès. Elles seront toutes aussi utiles pour les insectes. L'intervention d'un écologue est proposée par l'exploitant pour le suivi du chantier et pour le repérage et le balisage des secteurs sensibles, en amont du chantier.

III.3. Eaux souterraines

Le site du projet appartient au bassin hydrographique Rhône Méditerranée Corse, au bassin versant de l'Orb et au sous-bassin versant du Gravezon. Le contexte hydrogéologique du site présente une vulnérabilité faible vis-à-vis des pollutions de surface et ne présente aucune contrainte rédhibitoire à l'implantation d'éoliennes. La zone du projet se situe cependant dans les périmètres de protection éloignée des forages de l'Allée (Poujol-sur-Orb) institué par la déclaration d'utilité publique du 8 Août 2007 et du captage au fil d'eau Réals (Cessenon-sur-Orb) institué par déclaration d'utilité publique du 1er décembre 2010. Aucune réglementation particulière ne concerne ces périmètres.

Compte-tenu de ces éléments, l'exploitant propose la mise en place de mesures spécifiques pendant les travaux du parc éolien. Dans cet optique, le pétitionnaire indique qu'une étude géotechnique pourra être réalisée avant le commencement des travaux de construction afin d'étudier les terrains et un écologue accompagnera le chantier et veillera à la mise en place d'un plan de coordination environnementale qui tient compte de l'ensemble des mesures de protection à mettre en place pour réduire les risques de contamination des sols et des sous-sols notamment lors du chantier :

- aucun engin de chantier ne sera entretenu sur place sauf cas de force majeure, auquel cas l'engin sera installé sur une aire étanche ;
- les approvisionnements en carburant seront réalisés sur une aire étanche spécialement aménagée afin qu'aucune égoutture ni incident de déversement accidentel puisse survenir sur un sol nu ;
- les produits nécessaires à la bonne marche du chantier et des engins, s'ils présentent un danger quelconque pour l'environnement, seront stockés sur une aire étanche dédiée ;
- les produits polluants ne seront pas accessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier ;
- les déchets de chantier seront récupérés dans des conteneurs étanches et vidés régulièrement ;
- les installations sanitaires liées au chantier devront être de type chimique. Aucun rejet d'eau souillée ne devra être réalisé sur place.

Lors de l'exploitation du parc éolien des risques de pollution par hydrocarbure peuvent également exister lors de la maintenance. Les travaux d'entretien des éoliennes et notamment les récupérations d'huiles seront effectuées avec précaution afin d'éviter les risques de fuites. Des protocoles spécifiques d'entretien devront être mis en place afin de limiter les risques accidentels de pollution des eaux. Une fois le chantier achevé, les aires de travail seront revégétalisées naturellement et la largeur de certains chemins sera diminuée.

III.4. Air

Pendant la période des travaux d'aménagement du parc éolien, la circulation des camions et des engins de chantier pourrait être à l'origine d'envolées de poussières. Mais en raison de l'éloignement des habitations par rapport au site, les désagréments induits seront très faibles et strictement limités à la période des travaux.

Aucune source d'émissions atmosphériques susceptibles de générer une nuisance pour l'environnement n'est prévue dans le projet.

III.5. Bruits et vibrations

Le dossier présente une étude acoustique réalisée au moyen de mesures de niveaux de bruits résiduels et de simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne pour différentes conditions météorologiques au droit de zones à émergences réglementées situées autour du site ainsi que les effets cumulés avec le parc existant.

Des risques de dépassement des seuils réglementaires nocturnes sont relevés à certaines vitesses de vent sur les zones d'habitation pour le projet seul, et sont augmentés par effet cumulé avec le parc existant. Un plan de fonctionnement des éoliennes (bridage, arrêt des machines) est prévu. Il prend en compte la contribution acoustique de chacun des 2 parcs tenant compte des mesures de réduction d'impact proposées par l'exploitant consistent en la mise en place de réglages et de programmation du fonctionnement des éoliennes (bridages ou arrêt des machines) en fonction de la vitesse et de l'orientation du vent et de la période de la journée.

Les conclusions de l'étude précisent que l'efficacité du bridage des éoliennes sur l'impact sonore induit par le parc éolien devra être vérifiée lors de la mise en fonctionnement des installations.

III.6. Déchets

Le stockage des déchets de chantier potentiellement polluants est prévu sur une aire rétention. Ces déchets seront évacués selon les filières adaptées.

III.7. Impact Santé

En ce qui concerne les champs magnétiques liés au mouvement des charges électriques, susceptibles d'être émis, l'étude d'impact indique que les effets restent localisés au niveau des câblages souterrains et que l'éloignement des habitations induisent une absence d'impact.

III.8. Remise en état du site

L'exploitant a consulté les propriétaires et le maire de Dio et Valquières sur les conditions de remise en état du site.

Les articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement prévoient les conditions de remise en état du site après exploitation. Lors de l'arrêt des activités, l'exploitant prévoit :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;
- l'évacuation des pales, du moyeu, de la tour et de la nacelle constituant chaque éolienne et le poste de transformation placé à l'intérieur de chacune d'elle ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les postes de contrôle, unités préfabriquées, seront déconnectés des câbles, levés par une grue et transportés hors site pour traitement et recyclage. Les fouilles dans lesquelles ils étaient placés, seront remblayées. Le terrain sera nivelé afin de retrouver l'aspect initial.

Le démontage suivra scrupuleusement la procédure de montage, à l'inverse. Chaque ensemble sera évacué par camions, de la même façon que pour la création du parc. Une partie importante des éoliennes se prête au recyclage des matériaux.

Les fondations seront démolies jusqu'à 1,2 m de profondeur pour être transportées vers un chantier afin d'être utilisées comme remblai ou alors vers un centre d'enfouissement technique.

La revégétalisation du site sera effectuée à partir des données collectées lors de l'état initial tout en prenant compte de l'évolution des milieux (développement ou réduction de la surface boisée, des zones de lande) et de l'occupation des sols.

IV. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS

IV.1. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Les risques potentiels retenus sont l'effondrement des éoliennes, la chute d'élément, la chute de glace, la projection de tout ou partie de pale, la projection de glace. Pour chacun de ces scénarios, l'étude conclut à un risque acceptable compte tenu des mesures de prévention et de protection qui seront mis en place.

IV.2. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie

IV.2.1. Mesures de protection et de prévention proposées

L'exploitant a prévu notamment les mesures de prévention et de protection suivantes :

- rétention du transformateur électrique ;
- système de freinage :
  - freinage aérodynamique (vitesse du rotor réglée par un frein aérodynamique par pale alimenté par batterie) ;
  - freinage mécanique électrique ;
  - freinage d'urgence mécanique hydraulique (En cas de défaillance de ce système de régulation de la vitesse, l'éolienne dispose d'un système de freinage mécanique qui peut amener l'éolienne à l'arrêt complet via un système de frein à disques)
- système indépendant de manœuvre de chaque pale permettant de compenser en cas de panne de l'une des commandes ;
- système de capteurs (sondes de température indépendantes...) ;
- parafoudre et parasurtenseurs ;
- option dégivrage de pales ;
- refroidisseur au niveau de la pompe à huile ;
- implantation de pancartes de signalisation (dangers, interdictions, identité du titulaire de l'exploitation...) ;
- capitonnage de la nacelle ;
- pales à calage variable et rotor variable ;
- ailettes en bout de pales ;
- capteurs de sécurité (mécaniques) de survitesse ;
- kit de dépollution adapté aux pollutions des sols.

IV.2.2. Mesures de prévention liées à la conception

Les éoliennes qui seront installées sur le site seront dotées d'un système de sécurité (mise à l'arrêt) à la suite d'un défaut dans le système de contrôle, à la suite de défauts externes ou dans le cas de situation dangereuses où les limites du dispositif sont dépassées :

- Sur-régime.
- Surcharge ou défaillance du générateur.
- Vibrations excessives.
- Par défaillance des réseaux (panne de courant ou perte de puissance).
- Torsion anormale des câbles.

IV.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'organisation de la sécurité s'appuie sur :

- la formation du personnel ;
- les consignes d'exploitation ;
- les consignes de sécurité (incendie…) ;
- les procédures et instructions concernant la conduite et la maintenance des équipements nécessaires à l'activité (machines, canalisations, cuves…) mises en œuvre ;
- l'information des services de secours et d'incendie, du maire et des riverains.

Outre la surveillance depuis le poste de supervision opérateurs et les procédures de conduite en cas d'incendie, chaque éolienne est dotée d'au moins 2 extincteurs.

V. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet de création du parc éolien a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement daté du 29 juillet 2014

Les conclusions de l'avis sont les suivantes :

« *Le projet s'implante au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc, en zone de sensibilité maximale. Le choix de cette localisation n'apparaît pas compatible avec la charte du parc. Le volet naturaliste de l'étude présente des insuffisances dans son état initial, dans l'analyse des impacts notamment des impacts cumulés avec les nombreux projets de parcs autorisés sur le secteur, et les mesures proposées ne sont pas toutes suffisamment décrites pour être opérationnelles. Les informations fournies et les analyses portées permettent toutefois de mettre en évidence l'existence de risques importants pour de nombreuses espèces protégées et leurs domaines vitaux (en particulier l'Aigle royal), qui devraient conduire le maître d'ouvrage à déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.*

Concernant l'enjeu paysager, le projet vient densifier un parc existant de 7 éoliennes. Positionné en crête, il est notamment visible depuis la vallée de l'Orb et le site classé du lac de Salagou (opération grand site en cours). Les effets de ce parc se cumulent avec ceux d'autres parcs prévus sur ce territoire.».

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, l'exploitant a fourni un mémoire en réponse reçu le 23 septembre 2014 versé à l'enquête publique.

Initialement lla demande d'autorisation portait sur 8 éoliennes, afin de tenir compte des observations, le projet éolien a été revu en supprimant les éoliennes E03, E07 et E08 qui ont été jugée les plus impactantes notamment pour les chiroptères. Le dossier mis en enquête publique concerne donc 5 éoliennes de 2,5 MW

ayant une hauteur de 110 mètres en bout de pale.

VI. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

VI.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulé du 17 novembre au 16 décembre 2014 dans les communes de Dio-et-Valquières, Lunas, Joncels, Le Bousquet d'Orb, La Tour-sur-Orb, Bédarieux, Carlencas-et-levas, Pézènes-les-mines, Brenas, Mérifons, Octon, Le Puech, Lavalette, Olmet-et-Villecun, Lodève et Les Plans. En raison des intempéries qui ont eu lieu le 29 novembre 2014, une permanence supplémentaire a eu lieu le 23 décembre 2014.

L'enquête publique a donné lieu à :

- 10 observations écrites sur les registres d'enquêtes publique mis à disposition dans les mairies dont 3 favorables au projet,
- 25 courriers adressés au commissaire-enquêteur dont 17 défavorables au projet.

Les observations ou avis favorables exprimés émanent principalement d'entreprises soulignant l'intérêt du projet par l'activité dont elles pourraient bénéficier. La société Dio energie qui exploite le parc existant de Dio-et-Valquières a fait part de son opposition au projet.

Les observations défavorables émises par plusieurs associations et riverains du site concernent les point suivants :

- le caractère privé du projet,
- le non-respect de la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc PNRHL
- l'impact sur l'avifaune et les chiroptères,
- l'aspect paysager,
- l'impact sur le tourisme,
- le bruit généré par les éoliennes,
- les risques de pollution des terrains.

VI.2. Avis du commissaire-enquêteur

Suite à l'examen des observations et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, le commissaire-enquêteur a fourni un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve :

« qu'il y ait une modification des limites de la zone de sensibilité maximale repertoriée sur les documents et plans de référence de la charte qui permettrait la réalisation du projet Volkswind

ou

qu'une demande de dérogation déposée par Volkswind à la DREAL soit accordée »

VI.3. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes le Bousquet d'Orb, Joncels, Octon, Lunas et Dio et Valquières ont émis un avis favorable sans réserve.

Les conseils municipaux de Lavalette et de Le Puech ont émis un avis défavorable en raison notamment de la proximité du Lac de Salagou et de l'incompatibilité avec la charte du Parc Régional du Haut Languedoc.

VI.4. Avis des services consultés

L'Agence Régionale de Santé de l'Hérault émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des

prescriptions suivantes :

« toutes mesures visant à interdire des dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects sur le sol ou le sous-sols, de tous produits et matières susceptibles d'entraîner des ruissellements vers le réseau d'eau superficiel. »

Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc a émis un avis défavorable par courrier du 17 juillet 2014 en raison de :

- la présence du projet dans le périmètre de sensibilité maximale du « Document de référence territoriale pour l'énergie éolienne dans le parc naturel du Haut Languedoc » .
- la présence du projet dans le domaine vital d'un couple d'Aigle Royal,
- l'absence de concertation et d'information du parc en amont du projet.

Par courrier daté du 20 novembre 2014, la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault émet un avis défavorable au projet pour les raisons suivantes

> *«le projet est situé dans une zone de sensibilité maximale répertoriée dans le document de référence éolien du Parc Naturel du Haut Languedoc et que son impact paysager sera important : les perceptions du site sont nombreuses depuis la vallée de l'Orb, mais aussi depuis le site classé Vallée et lac du Salagou - cirque de Mourèze et ses abords dont les limites sont situées sans aucun obstacle topographique à moins de 3 km dans sa partie nord. Or le site classé a entrepris une démarche d'Opération Grand Site que compromettrait sans aucun doute une aggravation des perturbations du paysage de l'Escandorgues liée aux projets éoliens, et à celui de Dio-et-Valquières en particulier.*
>
> *L'absence de hiérarchie des données patrimoniales ne permet pas d'apprécier l'impact réel du projet éolien sur le patrimoine environnant, ni identifier clairement les co-visibilités avec les principaux monuments, qui seront importantes »*

Par courrier daté du 25 novembre 2014, la DIRECCTE Languedoc-Roussillon – Service d'inspection du travail émet un avis favorable.

En date du 19 décembre 2014, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault a émis un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et à la prise en compte des risques majeurs de feu de forêt.

Par courrier en date du 16 juillet 2014, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les aire d'origine contrôlé et les indications géographiques protégées concernées.

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, et ne génère pas de quantité importante de déchets.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés :

- aux modifications du paysage ;
- aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune (avifaune et les chiroptères notamment) et la flore ;
- au risque incendie.

Lors de la procédure d'instruction, des observations et avis défavorables ont été émises. Les principaux

Muséum d'Histoire Naturelle de Paris. Les premières analyses des données recueillies confirment que la commune de Dio-et-Valquières fait partie du domaine vital du couple.

Compte-tenu du contexte avifaune du plateau de l'Escandorgues, la DREAL a attiré l'attention du pétitionnaire par courrier du 27 février 2014 sur la remise en cause de la capacité du couple à se reproduire par le développement de nouveau projet éolien au sein du domaine vitale ce qui traduit l'incompatibilité du projet avec les enjeux environnementaux.

VII.3. Avis de l'Inspection des Installations Classées

À l'aboutissement de l'instruction de la demande d'autorisation, il apparaît que :

- Le projet s'implante au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc, en zone de sensibilité maximale. Le choix de cette localisation n'apparaît pas compatible avec la charte du parc.

- Le projet se situe dans le domaine vital de l'aigle royal. Les effets de ce parc sur le territoire de chasse du rapace se cumulent avec ceux d'autres parcs prévus sur ce territoire.

Dans ces conditions, considérant que la demande de la société n'apparaît pas acceptable, l'inspection des installations classées émet un avis défavorable au projet.

VII.4. Observations sur le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a été transmis le 4 mai 2015 à l'exploitant qui a fait part de ces observations par courrier du 13 mai 2015 mis en annexe 2 du présent rapport.

Le pétitionnaire indique notamment avoir signalé être en périphérie du domaine vital d'un aigle royal dans son dossier (en citant les zonages de référence « Aigle Royal » du site internet de la DREAL LR). Pour autant, il n'avait mis en évidence dans son étude initiale, ni le site de reproduction, ni le « *domaine vital individuel* » du couple reproducteur concerné, seules bases de réflexion possible pour déterminer l'impact du projet cumulé avec d'autres projets.

Par ailleurs, l'interprétation du fait d'être situé « en périphérie » du domaine vitale est ambiguë : le projet est bien totalement inclus dans le kernel 95 % (qui détermine par convention scientifique universellement admise le domaine vital fonctionnel) et donc pas en périphérie de celui-ci, or la périphérie serait logiquement plutôt comprise entre le Kernel 95 % et le Kernel 100 %, incluant l'ensemble des localisations de l'oiseau, c'est à dire une zone ou l'impact pour le couple concerné peut être jugé insignifiant en ce qui concerne la perte d'habitat ou la gêne sur les déplacements, mais pour laquelle tout risque de mortalité n'est cependant pas exclu.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'exploitation des données du suivi télémétrique mis en place sur le mâle doit être faite avec les précautions d'usage. En effet, il faut au moins le suivi d'un cycle annuel complet pour pouvoir conclure à l'absence de fréquentation d'un secteur (certains secteurs peuvent n'être exploités qu'à certaines saisons, voire de façon différente suivant les années). Par contre, malgré la durée courte de l'étude télémétrique utilisée (7 mois de suivi), un reposoir régulier a été identifié au nord-ouest du projet Plô de Laurier.

Enfin, la mise en service des parcs bénéficiant d'une autorisation par antériorité va modifier l'exploitation du territoire par les rapaces en les privant d'une bonne partie de leurs zones de chasse actuelles. Ils pourraient alors venir chasser davantage dans le secteur du projet.

VIII. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant :

- les remarques des différents services de l'État consultés et la prise en compte de leurs observations;

points évoqués sont repris ci-dessous.

VII.1. Charte du Parc Naturel du Haut Languedoc

Le projet s'implante au sein du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHN), dont la nouvelle charte est en vigueur depuis le 13 décembre 2012. Il s'avère que le projet est inclus dans une zone de sensibilité maximale répertoriée dans le document de référence et dans le plan du parc. En effet, le secteur d'implantation projeté est situé entièrement dans une zone du domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Ce rapace est inscrit dans l'Annexe I de la Directive Oiseaux et l'Annexe II de la Convention de Berne.

La localisation du projet se révèle donc incompatible avec la charte du PNRHN approuvée par les collectivités adhérentes au PNR, le Conseil Régional et l'Etat, puisse qu'en zone de sensibilité maximale, elle entraîne un avis défavorable du parc.

VII.2. Domaine vital de l'aigle royal et Impacts cumulés

Le massif de l'Escandorgues abrite un couple d'aigles royaux. Ce couple est l'un des plus productifs du massif central sur les 5 dernières années, avec des reproductions réussies en 2010, 2011, 2013 et probablement en 2008 et 2009. Sa participation dans la dynamique de la population d'aigles royaux (35 territoires occupés par des aigles royaux territoriaux) dans le sud du massif central est donc importante.

Au niveau du plateau de l'Escandorgues, huit autres projets éoliens ont été autorisés (pour 71 éoliennes dont le parc de 7 éoliennes déjà en fonctionnement sur Dio et Valquières), dont les impacts se cumulent à l'intérieur du domaine vital d'un couple d'Aigle royal reproducteur.

En effet le site du projet se positionne à proximité des parcs en fonctionnement ou autorisées suivant :

- le parc éolien « Dio et Valquières » disposant de 7 éoliennes de puissance totale de 9,59 MW. Ce parc est en fonctionnement depuis le 15 mars 2006,
- le parc éolien « Bernagues » sur le territoire de la commune de Lunas autorisé pour l'exploitation de 7 éoliennes de puissance totale de 16,1 MW,
- le parc éolien « Cap d'Espigne » sur le territoire de la commune de Joncels autorisé pour l'exploitation de 7 éoliennes de puissance totale de 16,1 MW,
- le parc éolien « Plateau de Cabalas » sur le territoire de la commune de Joncels autorisé pour l'exploitation de 13 éoliennes de puissance totale de 29,9 MW,
- le parc éolien « Plo de Cambre » sur le territoire de la commune de Joncels autorisé pour l'exploitation de 7 éoliennes de puissance totale de 7 MW,
- le par éolien « Gres » sur le territoire de la commune de Roqueredonde autorisé pour l'exploitation de 12 éoliennes de puissance totale de 27,6 MW.
- Le parc éolien Mas de Nai sur le territoire de la commune de Joncels autorisé pour l'exploitation de 17 éoliennes de puissance totale de 14,45 MW.

Il convient de préciser que la construction des parcs éoliens « Bernagues », « Cap d'Espigne » et « Plateau de Cabalas » et « Mas de Nai » est en cours de réalisation. Les autres parcs font l'objet de recours.

Une plainte a été déposée auprès de la Commission Européenne en mars 2011, pour signaler les risques liés à la présence de ces parcs qui menacent le maintien du couple d'Aigle royal (fragmentation des territoires de chasse et multiplication des risques de collision) et pose la question de l'état de conservation de la petite population de cette espèce à l'échelle régionale (espèce classée vulnérable en France, constituant un enjeu fort en Languedoc-Roussillon). Une atteinte à cette espèce serait incompatible avec le respect de la Directive du conseil 2009/147/CE du 009, concernant la conservation des oiseaux sauvages sur les espèces protégées. Cette espèce bénéficie en outre d'une protection réglementaire stricte, interdisant la destruction des spécimens et de leurs habitats en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Il convient de préciser que l'Aigle Royal mâle fait l'objet d'un suivi télémétrique mis en place depuis février 2014, porté par le CRBPO (Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) géré par le

- l'incompatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du plateau de l'Escandorgues ;

l'Inspection des Installations Classées émet un avis défavorable à la demande et propose un arrêté préfectoral de refus d'autorisation.

L'inspection des Installations Classées propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation de la société Volkswind pour l'exploitation du parc éolien « Plo de Laurier» sur le territoire de la commune de Dio et Valquières.

Rédaction

L'inspecteur des installations classées

Rachida EL MENJI

Vu et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Hervé LABELLE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines